Image not found or type unknown

Date d'octroi des jours d'ancienneté

Par **Clotilde Durant**, le **28/03/2018** à **15:01**

Bonjour,

Embauchée en septembre 2003, je souhaiterais savoir comment se calculent mes droits aux jours d'ancienneté, dans ma convention IDCC413 il est écrit 2 jours par période de 5 ans de travail effectif, j'ai droit actuellement à 4 jours mais j'aimerais comprendre depuis le début quand j'y ai eu droit. On me parle d'année civile révolue?? Concrètement pour ma part ça se passe comment?
De plus en avril 2017 j'ai été opérée et en arrêt maladie jusqu'au 28 février, avec maintien de salaire jusqu'au 24 septembre, ai je droit à ces jours et peuvent-ils (en fonction des éléments donnés en début de texte) être récupérés maintenant ? Je me perds dans les dates où ils peuvent être pris.

Merci.

Par **P.M.**, le **28/03/2018** à **16:44**

Bonjour,
Suivant, l'art. 22 de la Convention collective nationale de travail des etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 :
[citation]Le congé payé annuel du personnel salarié permanent sera prolongé de 2 jours ouvrables par période de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de 6 jours. La date retenue pour le calcul de ce temps de travail effectif est fixée, conformément au code du travail, au 1er juin de l'année au cours de laquelle les congés payés doivent être pris.[/citation]
Donc vous avez droit aux 2 jours ouvrables supplémentaires au 1er juin que vous avez atteint 5 ans d'ancienneté puis encore à 2 jours ouvrables supplémentaire au 1er juin que vous avez atteint 10 ans d'ancienneté puis encore à 2 jours ouvrables supplémentaires que vous avez atteint 15 ans d'ancienneté, ce qui fait au total 6 jours ouvrables...
[citation] Sont assimilés à des périodes de " travail effectif " pour la détermination du congé payé annuel :

- les absences pour maladie non rémunérées d'une durée totale cumulée inférieure à 30 jours, et celles donnant lieu à la rémunération par l'employeur dans les conditions prévues à la présente convention[/citation]
On ne peut de toute façon pas vous retirer les jours déjà acquis...

Par **Clotilde Durant**, le **28/03/2018** à **22:36**

donc si je comprends bien je suis embauchée en sept2003 mais ce n'est pas dès sept 2008 que je peux avoir 2 jours mais dès le 1er juin 2009 c'est bien cela? Et j'ai jusqu'au 31 mai 2010 pour les poser?MERCI

Par **P.M.**, le **28/03/2018** à **22:55**

C'est bien cela puis au 1er juin 2014, vous avez dû avoir 4 jours et au 1er juin 2019, vous aurez 6 jours mais normalement la période prise qui commence au 1er mai s'arrête au 30 avril de l'année suivante...

Par **Clotilde Durant**, le **28/03/2018** à **23:04**

donc pour ma part tous les ans , dès le 1er mai et jusqu'au 30 avril je peux poser mes jours? D'autre part quelqu'un qui entre le 31 mai est plus avantagé alors que moi entrée en sept? non?

Par **P.M.**, le **29/03/2018** à **08:16**

Bonjour,
C'est normalement l'employeur qui fixe les dates des congés payés même s'il peut laisser les salarié(e)s exprimés des choix ou des souhaits...
Un(e) salarié(e) entré(e) à quelque période de l'année devra attendre le 1er juin qui suit le 5° anniversaire d'ancienneté pour bénéficier de ses jours supplémentaires...

Par **Clotilde Durant**, le **29/03/2018** à **14:37**

bonjour
ok merci.
Cela étant, dans un précédent message du 28 mars à 22h55 vous écriviez:mais normalement la période prise qui commence au 1er mai s'arrête au 30 avril de l'année suivante...donc c'est dès le 1er mai ou dès le 1er juin que les jours d'ancienneté peuvent être posés? pas facile, je m'y perds un peu!

Par **P.M.**, le **29/03/2018** à **16:47**

Les jours d'ancienneté sont acquis comme tous les congés payés pour leur totalité au 1er juin

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

de chaque année mais la période de prise commence en principe au 1er mai...

Par **Clotilde Durant**, le **29/03/2018** à **21:26**

merci pour votre réponse encore une fois rapide c'est appréciable! Donc j'ai bien jusqu'au 30 avril tous les ans pour poser mes congés d'ancienneté acquis depuis juin à mai de l'année précédente? je me rappelle que ma directrice m'a refusée un jour d'ancienneté qui me restait,c'était en avril 2016,invoquant comme motif que j'aurais du le poser avant janvier. Avec vos explications qui s'appuient sur des textes de loi, je dois comprendre qu'elle n'avait pas le droit? C'est un abus?non?

Par **P.M.**, le **29/03/2018** à **22:43**

C'est normalement l'employeur qui devrait les inclure dans les dates qu'il vous fixe mais je ne sais pas comment cela se passe concrètement dans votre entreprise et c'est à lui de vérifier que la salariée a pu prendre ses congés payés...
Mais effectivement, si l'employeur ne le fait pas vous avez intérêt à lui rappeler sachant qu'il convient de se référer aux dispositions de l'art. 22 de la Convention collective nationale de travail des etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 dont je vous ai fourni le lien et votre directrice serait sans doute bien en peine de vous trouver un texte applicable dans l'entreprise comme quoi les congés payés sont à solder avant le 31 décembre y compris pour les jours d'ancienneté...

Par **Clotilde Durant**, le **30/03/2018** à **13:34**

BONJOUR
on se comprend bien : je parle d'un problème avec mes jours d'ancienneté, pas des jours CP, car l'institution fermant tous les ans du 13 juillet au 27 aout , nos CP se posent dans cette période. Si je comprends bien ces fameux jours d'ancienneté suivent le cours des jours de CP et donc doivent être soldés comme tels, du 1er juin au 31 mai, (ou 1er mai au 31 avril, ça j'ai pas encore tout compris la nuance??)
merci
ps: avez vous également des connaissances en matière de prime , l'employeur la proratise alors que dans la convention , cela n'est pas écrit, juste que c'est une prime forfaitaire?

Par **P.M.**, le **30/03/2018** à **15:31**

Comme vous pouvez le constater par l'art. 22 de la Convention collective nationale de travail des etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 dont je vous ai fourni le lien, les jours d'ancienneté sont traités comme les congés payés annuels et ne sont que des jours supplémentaires...
Sauf si des dispositions spécifiques existent, l'employeur ne devrait même pas pouvoir vous

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

imposer une fermeture excédent 4 semaines...
Comme vous pourrez le constater également en consultant ce même article, la période de prise des congés payés est ouverte à partir du 1er mai et celle principale va jusqu'au 31 octobre...
pour pouvoir vous répondre sur la prime, il faudrait que vous indiquiez de laquelle dont il s'agit...

Par **Clotilde Durant**, le **30/03/2018** à **17:03**

donc les jours d'ancienneté ne sont pas traités comme les CP concernant la période de prise, puisque vous écrivez CP: à partir du 1er mai jusqu'au 31 octobre? Et auparavant pour les jours d'ancienneté: prise de de mai à juin? on doit faire une distinction pour la date de prise?
Pour la prime dont il est question il s'agit de la prime de risque citée en annexe 5 art3a de la Convention Collective 66 IDCC413 pour les agents techniques, je soutiens mes collègues dans ce litige aussi...
MERCI

Par **P.M.**, le **30/03/2018** à **18:45**

J'écris textuellement :
[citation]Comme vous pourrez le constater également en consultant ce même article, la période de prise des congés payés est ouverte à partir du 1er mai et celle principale va jusqu'au 31 octobre...[/citation]
Car vous indiquez que vous n'avez pas compris la nuance entre la période d'acquisition qui se termine le 31 mai en ayant commencé le 1er juin de l'année précédente et celle de prise qui commence le 1er mai mais ce n'est pas parce que la période principale se termine le 31 octobre que l'ensemble des congés payés doivent être pris obligatoirement pendant celle-ci et que normalement elle s'étale sur un an...
Je lis à l'art. 3 de l'Annexe n° 5 Dispositions particulières au personnel des services généraux :
[citation]a) Indemnité de risques et sujétions spéciales
Dans tous les établissements et services recevant régulièrement en traitement des enfants inadaptés, les salariés tributaires de la présente annexe appelés à avoir des contacts avec les mineurs bénéficient d'une indemnité de risques et sujétions spéciales, dont le taux mensuel est fixé forfaitairement à la valeur de 7 points de coefficient.
Cette indemnité ne donne pas lieu à majoration d'ancienneté.[/citation]
Ce n'est pas parce que son mode de calcul est forfaitaire qu'à mon avis, la prime mensuelle doit être versée en totalité sans tenir compte du temps de présence, comme le salaire...

Par **Clotilde Durant**, le **30/03/2018** à **19:16**

en résumé et toujours en respectant l'art 22 de notre convention, un salarié embauché en sept 2003 a attendu juin 2009 pour acquérir 2 jours au titre de l'année 2009, le principe étant de les poser du 1er mai au 31 octobre,mais qu'il a la possibilité de les prendre sur sa demande à toute autre époque, si les nécessités de service le permettent.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

comme il s'agit dans mon exemple de congès d'ancienneté au titre de l'année 2009, l'on doit les avoir poser au 31 décembre 2009 non? c'est peut être pour cette raison que la directrice avait refusé des jours posés en avril? Après ce qui est bizarre c'est qu'on ne peut donc jamais dans ce cas les poser en janvier fevrier mars et avril, je me trompe?

Par **P.M.**, le **30/03/2018** à **20:28**

Je ne vois pas suivant quelle disposition légale ou conventionnelle le salarié devrait avoir pris ses congés d'ancienneté ou tout autre solde avant le 31 décembre à moins que l'employeur ait fixé la période de prise à échéance de cette même date deux mois avant la date d'ouverture...
Il me semble vous avoir dit que les congés d'ancienneté suivaient les mêmes règles que l'ensemble des congés payés...

Par **Clotilde Durant**, le **30/03/2018** à **20:59**

"La période normale des congés annuels est fixée selon les nécessités du service, et en principe, du 1er mai au 31 octobre, le personnel ayant toutefois la possibilité de les prendre sur sa demande à toute autre époque, si ces nécessités le permettent." extrait de l'art 22 de la convention
ce n'est pas ça la disposition conventionnelle ?

Par **P.M.**, le **30/03/2018** à **21:10**

Mais je ne vois pas indiqué dans cette disposition conventionnelle que c'est avant le 31 décembre puisque c'est à toute période de l'année sachant que la période de prise des congés payés commence le 1er mai et que, comme je vous l'ai dit depuis le début, elle dure un an soit jusqu'au 30 avril de l'année suivante...

Par **Clotilde Durant**, le **30/03/2018** à **21:23**

OK j'ai compris!donc même si c'est en juin 2009 que le droit aux 2 jours commence , pas grave s'ils sont posés par exemple en avril 2010, au titre de l'année 2009? ce qui est important c'est de penser à les poser jusqu'au 30 avril sinon perdus? c'est bien cela?

Par **P.M.**, le **30/03/2018** à **21:43**

C'est ça, sauf accord écrit avec l'employeur pour un report...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Clotilde Durant**, le **30/03/2018** à **22:02**

MERCI bcp pour tout cet accompagnement de qualité depuis quelques jours,
je prépare un petit résumé sur ce sujet à l'attention de mes collègues, une fois terminé puis je vous le soumettre? histoire éventuellement de me corriger si besoin?

Par **P.M.**, le **30/03/2018** à **22:22**

Si vous voulez mais s'il y a des Représentants du Personnel, ils pourraient vous aider...

Par **Clotilde Durant**, le **30/03/2018** à **22:27**

oui, c'est juste pour une relecture....

Par **Clotilde Durant**, le **31/03/2018** à **18:33**

bonjour
j'ai presque fini mon dossier et il me reste une précision à avoir je lis dans une de vos réponse que : la période de prise des congés payés commence le 1er mai et que, comme je vous l'ai dit depuis le début, elle dure un an soit jusqu'au 30 avril de l'année suivante...mais je lis dans les éditions tissot 2008 que : Les congés acquis en 2006–2007 doivent être pris pendant la période du 1er juin 207 au 31 mai 2008. J'écris quoi date de début de prise 1er mai ou 1er juin? Désolée mais je ne voudrais pas que la directrice auprès de laquelle je vais contester (mon refus de congès pris en avril)me contredise! merci

Par **P.M.**, le **31/03/2018** à **19:32**

La date de prise des congés payés commence en principe au 1er mai et je vous propose ce dossier...

Par **Clotilde Durant**, le **31/03/2018** à **21:26**

OH OH là je suis perdue pour argumenter auprès de ma directrice....

Par **P.M.**, le **31/03/2018** à **21:50**

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

C'est pourquoi je vous avais suggéré de vous faire aider...

Par **Clotilde Durant**, le **31/03/2018** à **22:37**

en effet...
comme j'ai été en maladie et plus payé par l'employeur du 24 septembre 2017 au 28 fevrier 2018, comment calculer mon nombre de jours de congès payés pour 2018?: j'ai acquis 2.5 jours en juin , juillet aout 2017 mars avril mai 2018 soit au total 15 jours ok,mais pour les 24 jours de septembre on calcule comment? et n'ai je pas aussi 2.5 jours pour les 30 jours de congés maladie non payés, j'ai lu ça quelque part.?..

Par **P.M.**, le **31/03/2018** à **22:48**

Je vous ai fourni dans mon message posté le 28/03/2018 à 16:44 la disposition conventionnelle qui prévoit que les absences pour maladie non rémunérées d'une durée totale cumulée inférieure à 30 jours, et celles donnant lieu à la rémunération par l'employeur dans les conditions prévues à la convention collective doivent être considérées comme du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés donc apparemment pendant 5 mois vous n'avez pas acquis de congés payés...

Par **Clotilde Durant**, le **31/03/2018** à **23:02**

ok j'ai compris "les périodes donnant lieu à la rémunération par l'employeur" c'est les mois en plein et demi traitement, mais c'est "les absences pour maladie non rémunérées d'une durée totale cumulée inférieure à 30 jours" que je ne comprends pas , ils sont quand pour moi dans mon arrêt?

Par **P.M.**, le **31/03/2018** à **23:20**

A priori c'est en début d'absence maladie...

Par **Clotilde Durant**, le **31/03/2018** à **23:49**

OK j'arrive bien alors à 7 mois de travail effectif ! , mais ces absences pour maladie non rémunérée que vous pensez être à priori en début d'absenceÇa pourrait être quoi pour qu'elles raisons le,'non rémunéré' ??

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **P.M.**, le **01/04/2018** à **09:04**

Bonjour,
Cela pourrait être avant un an de présence...

Par **Clotilde Durant**, le **01/04/2018** à **13:43**

bonjour
mais oui trop fort pmetedforum
voici la question que je vais poser à ma directrice
1) Jusqu'à la loi El Khomri, la période de référence pour la pose des congés était légalement du 1er juin N au 31 mai N+1. La loi Travail permet à l'employeur de fixer une autre période de référence par accord d'entreprise, d'établissement, ou par convention ou accord de branche (article L3141-11), sur une année civile par exemple (du 1er janvier au 31 décembre). Est-ce le cas pour l'UDSM ?
2) Sauf erreur de notre part, il n'existe pas de disposition légale ou conventionnelle qui fixe une autre règle que celle d'avoir la possibilité de prendre nos congés d'ancienneté du 1er mai au 30 avril. Ils suivent les mêmes règles que l'ensemble des congés payés, donc pourquoi le salarié devrait-il les avoir pris avant le 31 décembre comme cela se pratique au sein de l'EMP ?

Par **P.M.**, le **01/04/2018** à **13:57**

La période de prise des congés payés commence le 1er mai de N et sauf accord d'entreprise se termine au 30 avril de N+1 alors que la période d'acquisition commence le 1er juin de N-1 pour se terminer le 31 mai de N...

Par **Clotilde Durant**, le **01/04/2018** à **15:10**

oui je me suis embrouillée car on nous a toujours donné des droits à la pose en année civile , du coup ce qui se pratique chez nous c'est dès janvier 2018 tu poses tes jours de 2017!alors qu'en fait si je comprends bien il faudra tout d'abord prendre en compte la période d'acquisition de ref allant du 1er juin N-1 au 31 mai de N, et pour la prise du 1er mai N à 30 avril N+1. Puis plus on est embauché proche du 31 mai et plus tôt notre période de pose a lieu! entre un salarié qui entre un 31 mai et un autre qui entre un 1er juin par exemple , c'est bien ça? après c'est marquant la 1ere fois quand on attend que les 5 ans se terminent car après à nous de dispatcher nos jours dans la durée de mai à juin,

Par **P.M.**, le **01/04/2018** à **15:55**

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le même problème se poserait avec un décalage de quelques mois si les congés payés étaient calculés par rapport à l'année civile pour l'ancienneté, l'avantage c'est qu'avec des périodes se situant le plus proche de la période d'été le salarié en acquiert éventuellement davantage...
Par ailleurs, je vous rappelle que c'est normalement l'employeur qui fixe les dates de congés payés même si le salarié peut émettre des préférences lorsqu'il ne sont pas imposés...

Par **Clotilde Durant**, le **02/04/2018** à **12:24**

bonjour
"l'avantage c'est qu'avec des périodes se situant le plus proche de la période d'été le salarié en acquiert éventuellement davantage..."là j'ai rien compris!!!
ensuite l'employeur fixe en effet tous les ans les dates en informant les DP , il n'y a jamais trop de surprise l'établissement fermant toujours vers le 13 juillet jusqu'à fin aout! par contre les jours d'ancienneté, on est libre de les poser quand on veut à part que la pratique actuelle c'est en année civile. C'est ça que je vais questionner, y a-il accord d'entreprise ou pas pour nous imposer cette période de pose? . MERCI

Par **P.M.**, le **02/04/2018** à **12:59**

Si vous situez la fin de la période d'acquisition avant le 1er juin, vous en avez évidemment moins à prendre en été...
Il y a une surprise si la fin de période de prise des congés payés est limitée à une durée qui n'est pas d'un an...
Je rappelle que les Accord d'entreprise doivent être mis à la disposition des salariés pour consultation en même temps qu'un exemplaire de la Convention Collective actualisée et les autres Accord Collectifs applicables mais les Représentants du Personnels devraient en avoir connaissance d'où l'intérêt de s'en rapprocher...

Par **Clotilde Durant**, le **02/04/2018** à **13:07**

"Si vous situez la fin de la période d'acquisition avant le 1er juin, vous en avez évidemment moins à prendre en été".. : ???
pour nous un salarié entré en aout 2007 et un autre en janvier 2008 a droit à poser 2 jours dès janvier,
"Il y a une surprise si la fin de période de prise des congés payés est limitée à une durée qui n'est pas d'un an.." pour nous c'est un an mais année civile, on peut les prendre du 1er janvier au 31 déc après c'est perdu, ça change rien??

Par **P.M.**, le **02/04/2018** à **13:22**

Ben ce la me paraît évident puisque ce n'est que pendant la période d'acquisition que voue

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

ne acquérez si vous l'arrêtez décembre par exemple les mois travaillez de janvier à juin ne vous permette pas de les prendre pendant l'été de la même année...
Pour vous ah bon ! il y a donc un texte qui le prévoit pour que ce ne soit pas de mai à décembre ou toute autre alors que la Convention Collective prévoit que c'est au 1er juin que se situe la période d'acquisition et que si vous pouviez les prendre à partir du 1er janvier, il risquerait de ne pas vous en rester pour la période de fermeture...

Par **Clotilde Durant**, le **02/04/2018** à **15:03**

je me suis peut être mal exprimée: on a 30 jours de CP qui sont imposés, posés, durant la période d'été. L'année passée par exemple fermeture établissement du 13 juillet à 14h au 28 aout. Après les jours d'ancienneté, si on entre en aout ou en janvier on peut à 5 ans d'ancienneté poser 2 jours de janvier à décembre. Mais je vais questionner s'il y a un accord autre que le cadre légal, c'est ça? sinon ils ne peuvent pas procéder comme ça?

Par **P.M.**, le **02/04/2018** à **15:18**

J'ai dû mal m'exprimer aussi car normalement, sauf disposition particulière, l'employeur ne peu pas imposer plus de 4 semaines de fermeture d'entreprise pendant la période du 1er mai au 31 octobre, la 5° semaine devant être prise séparément...
Puisque la Convention Collective prévoit que c'est au 1er juin qui suit la 5° année d'ancienneté que les 2 jours supplémentaires sont acquis, je ne vois pas comment on pourrait remonter au 1er janvier pour qu'ils soient pris et pour l'instant ce n'est pas ce qui vous a été dit apparemment mais qu'ils devient être pris avant le 31 décembre sans référence à aucun texte, ce qui laisserait supposer qu'ils devraient être pris entre le 1er juin (ou le 1er mai) et le 31 décembre de la même année...
Il me semble que cela devrait être le rôle des Représentants du personnel de mettre tout cela au clair éventuellement sur votre demande...

Par **Clotilde Durant**, le **02/04/2018** à **16:33**

Comment poseriez vous la question ??

Par **P.M.**, le **02/04/2018** à **16:51**

Tout simplement suivant quel texte les jours supplémentaires d'ancienneté devraient être posés avant le 31 décembre de l'année d'acquisition...

Par **Clotilde Durant**, le **02/04/2018** à **22:38**

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Evidemment, c'est si simple..Ma question est plus longue je vous la soumets demain, vous pourrez me dire ce que vous en pensez ?

Par **Clotilde Durant**, le **03/04/2018** à **12:46**

bonjour
En fait voici comment je voudrais introduire le sujet sous forme de 2 questions:
1) Jusqu'à la loi El Khomri, la période de référence pour l'acquisition des congés était légalement du 1er juin de N-1 au 31 mai de N. La loi Travail permet à l'employeur de fixer une autre période de référence par accord d'entreprise, d'établissement, ou par convention ou accord de branche (article L3141-11), sur une année civile par exemple (du 1er janvier au 31 décembre). Est-ce le cas dans notre association?
2) Sauf erreur de ma part, il n'existe pas de disposition légale ou conventionnelle qui fixe une autre règle que celle d'avoir la possibilité de prendre nos congés d'ancienneté du 1er mai de N au 30 avril N+1. Ils suivent les mêmes règles que l'ensemble des congés payés, donc pourquoi le salarié devrait-il les avoir pris avant le 31 décembre, sur une année civile, comme cela se pratique au sein de notre association ?
merci

Par **P.M.**, le **03/04/2018** à **13:05**

Donc ce n'est plus une question plus longue mais deux...
Je ne vois pas l'intérêt de la première question pour le cas qui vous préoccupe en plus vous devez bien voir sur vos bulletins de paie quand le compteur d'acquisition en cours des congés payés a été remis à 0 s'il y figure...
Si vous préférez une version plus longue que celle que vous m'avez demandé de formuler pour les congés supplémentaires d'ancienneté, pourquoi pas...

Par **Clotilde Durant**, le **03/04/2018** à **13:19**

Je pose la question 1 car comme je vous le précisais c'est en janvier des 5 ans d'ancienneté que l'on a droit à poser nos jours...sur nos bulletins de paie, pas de compteur. Cette question ne vous paraît pas importante ? Ils font autrement que le cadre légal , c'est pas questionnable?

Par **P.M.**, le **03/04/2018** à **14:01**

Donc l'employeur anticipe les dispositions de la Convention Collective qui précise que les jours d'ancienneté ne sont acquis qu'au 1er juin qui suit les 5 ans et vous les accorde dès le 1er janvier...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Clotilde Durant**, le **03/04/2018** à **14:07**

oui ou alors qu'ils me disent dans quel accord d'entreprise ou autre ... Du coup pour la prise idem c'est en année civile, et comme on m'a refusé un jour d'ancienneté que je voulais poser en avril et que je l'ai perdu je veux qu'on m'explique ou pourquoi pas qu'on me le redonne!

Par **P.M.**, le **03/04/2018** à **14:37**

Donc il suffit de poser la question de la même manière et de demander suivant quel texte les congés supplémentaires doivent être pris avant le 31 décembre et éventuellement par année civile malgré l'art. 22 de la Convention Collective...

Par **Clotilde Durant**, le **03/04/2018** à **21:04**

"suivant quel texte les congés supplémentaires doivent être pris avant le 31 décembre et éventuellement par année civile malgré l'art. 22 de la Convention Collective"...
ok mais là on ne questionne pas la période d'acquisition qu'ils font aussi débuter dès le 1er janvier?

Par **P.M.**, le **03/04/2018** à **22:13**

Au cours des très nombreux messages de ce sujet je n'avais pas perçu que vous indiquiez que la période d'acquisition était par année civile ce qui serait contraire à cette disposition de l'art. 22 de la Convention Collective :
[citation]La date retenue pour le calcul de ce temps de travail effectif est fixée, conformément au code du travail, au 1er juin de l'année au cours de laquelle les congés payés doivent être pris.[/citation]

Par **Clotilde Durant**, le **03/04/2018** à **23:04**

oui c'est pour ça ils pratiquent différemment: les jours d'ancienneté ne sont pas acquis au 1er juin qui suit les 5 ans ex: un salarié entré en janvier 2000, pourra poser 2 jours dès janvier 2005 au lieu d'attendre mai pour pouvoir les poser et ce jusqu'en avril , mais une entrée en février 2000 devra attendre janvier 2006, bizarre quand même! je ne voudrais pas embêter qui que ce soit mais bon...

Par **P.M.**, le **04/04/2018** à **08:19**

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Bonjour,
Donc ma formulation reste valable puisque la Convention Collective n'est pas respectée même si paradoxalement cela peut avantager certains salariés...
Dans votre exemple je présume quand même qu'il faut que l'anniversaire de la 5° année soit dépassé pour pouvoir prendre les jours d'ancienneté en janvier sinon, c'est un paradoxe de plus...

Par **Clotilde Durant**, le **04/04/2018** à **09:23**

Bonjour oui j'ecris : arrivé janvier 2000, droits dès janvier 2005! Mais maintenant en réfléchissant je me demande quand quelqu'un arrive en février 2005 s'il devra attendre février 2006.comme ils évoquent l'année civile, je vais me renseigner. Donc je peux poser mes 2 questions l'une traitant de la période d'acquisition et l'autre de la pose , c'est justifié étant donné qu'ils prennent l'année civile et non les dates légales, sauf (j'ai bien d'en tête) si accords d'entreprise etc qui stipule autre chose, merci

Par **P.M.**, le **04/04/2018** à **09:33**

Je ne sais pas quand l'employeur invoque l'année civile sauf lorsqu'il vous dit que vous devez prendre vos congés d'ancienneté avant le 31 décembre ce qui ne veut pas dire qu'il sont acquis et peuvent être pris dès le mois de janvier mais même dans ce cas une personne embauchée en janvier 2000 devrait attendre janvier 2006 puisqu'elle n'aurait pas atteint les 5 ans avant le 31 décembre...
Par ailleurs l'art. 22 de la Convention Collective dit que les jours d'ancienneté prolongent les congés payés, ce n'est pas normalement pour les précéder même si l'on peut discuter de la signification de ce terme...
Vous pouvez poser toutes les questions que vous voulez et même suggérer des réponses ou proposer des textes, donc faire compliqué quand on peut faire simple, comme vous le voulez sans avoir besoin de conseils...

Par **Clotilde Durant**, le **04/04/2018** à **09:56**

En fait j'ai une collègue qui a été embauchée en janvier 2008, c'est la secrétaire de direction, qui plus est,elle tient le registre des droits à la prise des jours d'ancienneté ,et elle annonce à tout le monde dès janvier des 5 ans révolus où l'on en est! Donc pour elle arrivée en janvier 2008, là dès janvier elle dit avoir droit à poser 4 jours, sans tenir compte de la période de référence pour l'acquisition légale. Et en effet je vous suis, si la période d'acquisition est en année civile elle ne peut pas prétendre à 4 jours

Par **P.M.**, le **04/04/2018** à **11:14**

Normalement, elle ne peut prétendre à 4 jours qu'en juin 2018 à prendre après...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Reste à savoir si la période d'acquisition est en année civile, ce qui ne semble pas avéré ou si c'est la période de prise avec anticipation, ce qui ne correspond pas au dispositions légales en absence d'Accord collectif...

Par **Clotilde Durant**, le **04/04/2018** à **11:21**

Ok donc prétendre en juin car elle a acquis, mais peut poser de mai à avril c'est bien ça ?

Par **P.M.**, le **04/04/2018** à **11:25**

Eventuellement, mais plutôt à partir de juin car ils ne seront acquis qu'à ce moment même si l'on ne va pas chipoter pour un mois...

Par **Clotilde Durant**, le **04/04/2018** à **12:48**

Ok merci pour tout!

Par **Clotilde Durant**, le **15/04/2018** à **23:47**

bonsoir,
demain je remets ma question à ma directrice d'établissement lors de notre délégation DP qui aura lieu jeudi.pouvez vous me dire si c'est convenable:

1) L'article 22 de la CCN66 traite des congés payés annuels « Le congé payé annuel du personnel salarié permanent sera prolongé de 2 jours ouvrables par période de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de 6 jours. La date retenue pour le calcul de ce temps de travail effectif est fixée, conformément au code du travail, au 1er juin de l'année au cours de laquelle les congés payés doivent être pris ……La période normale des congés annuels est fixée selon les nécessités du service, et en principe, du 1er mai au 31 octobre, le personnel ayant toutefois la possibilité de les prendre sur sa demande à toute autre époque, si ces nécessités le permettent.
La Loi Travail de 2016, a permis à l'employeur de modifier la période de référence pour l'acquisition et la prise de ces congés, à la condition qu'un texte légal (accord d'entreprise, de branche, ou conventionnel…) existe.
Est-ce le cas concernant les congés d'ancienneté, puisqu'il est d'usage dans notre institution que le salarié soit dans l'obligation de les poser en année civile ?
2) Dans un souci de clarté et d'information pour l'ensemble des salariés, nous souhaiterions qu'apparaisse sur le bulletin de paie un « compteur » des congés payés, acquis, pris et restants.
merci, je ne voudrais pas être incohérente!!et me voir rembarrée...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **P.M.**, le **16/04/2018** à **08:21**

Bonjour,
Personnellement, j'aurais plutôt indiqué :
"La LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 ne peut modifier la période de référence d'acquisition et de prise des congés payés que si un Accord collectif le permet, il faudrait que vous précisiez suivant quelle règle légale dans notre institution les salariés concernés sont dans l'obligation de prendre les congés d'ancienneté en année civile et qu'ils sont perdus sans aucun rappel."

Par **Clotilde Durant**, le **16/04/2018** à **23:25**

Bonsoir
Merci je vais en effet la soumettre ainsi.
Si le rappel est fait oralement,comme c'est le cas: attention , ne tardez pas, pensez à poser vos CA avant fin décembre, tolérance janvier....cela est il légal??? Peut on l'accepter?merci

Par **P.M.**, le **17/04/2018** à **08:16**

Bonjour,
Ce qui n'est qu'oral ne compte pas beaucoup puisqu'il ne laisse pas de trace et est voué à l'oubli...
En plus c'est curieux de donner une tolérance si la limite était vraiment au 31 décembre, pourquoi d'un mois et pas d'un autre délai...

Par **Clotilde Durant**, le **28/05/2018** à **19:32**

Bonjour
Je reviens vers vous suite à mon jour d'ancienneté (qui me restait) et qui a été refusé par ma direction.
Voici ce que je trouve dans un document interne: la date de référence pour l'acquisition des premiers congés d'ancienneté est le premier juin de l'année N+5.
Comme c'est en avril 2016 qu'on me l'a refusé, (rappel embauchée en septembre 2003) comment pourrais je bien argumenter auprès de la directrice qui est prête à étudier mon "dossier". Elle ne cesse de dire que je confonds période d'acquisition et de prise, quand je lui dis que c'est pas logique d'acquerir de juin à mai mais de n'avoir le droit de poser que jusqu'en janvier !! merci

Par **P.M.**, le **28/05/2018** à **21:18**

Bonjour,

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Ce serait à l'employeur de démontrer juridiquement que la période de prise se termine au 31 décembre ou en janvier, textes à l'appui...

Par **Clotilde Durant**, le **28/05/2018** à **21:25**

Merci,
Sinon que pensez vous du document interne que je cite , je voudrais l'utiliser puisqu'il vient du siège social et qu'il a été affiché pour les salaries.
Pour mon cas entrée en sept 2003.

Par **P.M.**, le **29/05/2018** à **08:08**

Bonjour,
Il me semble qu'il vous a déjà été répondu que vous confondez période d'acquisition et de prise...

Par **Clotilde Durant**, le **29/05/2018** à **18:09**

bonjour
je ne confonds pas,enfin j'espère, on acquiert bien de juin à mai comme les congés payés, donc on appelle cela une période d'acquisition et on peut poser nos jours l'année N+1 dès le premier juin et jusqu'au 31 mai non?
Dans ma question d'hier je vous demandais ce que vous pensiez du document interne que je citais: "la date de référence pour l'acquisition des premiers congés d'ancienneté est le premier juin de l'année N+5". Je ne comprends pas cette phrase qui nous vient du siège.
Je voulais voir en ce qui me concerne si,étant arrivée en sept 2003, mes droits avaient bien été respectés, entre autre quand en avril 2016 on m'a dit que l'un de mes 4 jours d'ancienneté restants de l'année 2015 étaient perdus car pris trop tard .
MERCI

Par **P.M.**, le **31/05/2018** à **16:24**

Bonjour,
Je n'ai pas dit que c'est le cas mais que c'est ce qui vous a déjà été répondu par l'employeur…
Il me semble donc que si vous utilisez à nouveau le document interne qui cite la date d'acquisition, vous devriez obtenir la même réponse…
La phrase citée veut dire tout simplement que les congés d'ancienneté ne sont acquis qu'au 1er juin qui suit la 5° année d'embauche donc pour vous au 1er juin 2009...
Je vous ai indiqué à de moultes reprises d'une manière argumentée que l'employeur devrait justifier par des textes sa position de considérer que des jours d'ancienneté acquis en juin 2015 ne pouvait plus être pris après décembre 2015 ou janvier 2016 donc même après plus de 100 messages échangés, je ne peut pas être d'accord avec sa décision...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Clotilde Durant**, le **31/05/2018** à **20:24**

Bonsoir
Merci,
si aucune trace écrite n'existe mais qu'il est d'usage de procéder en année civile dans nos structures, pensez vous que je puisse contester cela? D'autant plus que sur un document que l'on doit remplir lorsque l'on demande à poser des jours il est mentionné "droits ouverts jusqu'au 31 mai de l'année en cours" c'est complètement incohérent !!

Par **P.M.**, le **31/05/2018** à **20:40**

Ce serait contraire aux textes que nous avons eu l'occasion de consulter et en principe un usage bénéficie aux salariés…
Il semble en plus que ce soit écrit sans contestation possible et sans dérogation pour les jours d'ancienneté...

Par **Clotilde Durant**, le **31/05/2018** à **23:24**

En fait je ne comprends pas bien votre réponse par rapport à mon message précédent..pouvez vous reprendre?

Par **Clotilde Durant**, le **31/05/2018** à **23:24**

En fait je ne comprends pas bien votre réponse par rapport à mon message précédent..pouvez vous reprendre?

Par **P.M.**, le **01/06/2018** à **08:09**

Bonjour,

Je ne vais pas reprendre tout le sujet pour récapituler les textes cités…
[citation]sur un document que l'on doit remplir lorsque l'on demande à poser des jours il est mentionné "droits ouverts jusqu'au 31 mai de l'année en cours"[/citation]
D'où ma réponse : "Il semble en plus que ce soit écrit sans contestation possible et sans dérogation pour les jours d'ancienneté"...

Par **Clotilde Durant**, le **01/06/2018** à **21:25**

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Bonsoir
En fait, pouvez vous me confirmer si ce document que je cite prouve bien que c'est pas logique qu'on nous demande de prendre jusqu'en décembre, (sinon perdu) puisqu'il y a précisé dessus "droits acquis au 31 mai de l'année en cours", .
On ne peut pas avoir une période d'acquisition de juin à mai et une de pose de janvier à décembre, c'est pas légal ?
N'est ce pas,? Ma directrice est prête à revoir mon cas, je vais me servir de ce document qu'on nous demande de remplir pour évoquer l'incohérence.
Merci

Par **P.M.**, le **02/06/2018** à **08:27**

Bonjour,
Il y a plusieurs documents mais celui auquel vous faites allusion, vous indiquiez qu'il mentionne : "droits ouverts jusqu'au 31 mai de l'année en cours" ce qui n'est pas la même chose que votre nouvelle version : "droits acquis au 31 mai de l'année en cours"...
En tout cas, il ne précise aucune dérogation pour les jours d'ancienneté…
Comme je vous l'ai dit je ne vais pas reprendre tout le sujet et les différents textes qui y figurent ainsi que mon argumentation…
Si votre directrice est prête à revoir sa position, je pense que maintenant il est inutile d'épiloguer plus...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés